



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**

**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King

Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

D364/1/6

**អង្គបុរេជំនុំជម្រះ**

Pre-Trial Chamber

Chambre ~~Préliminaire~~ *du Peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique.*

Dossiers n° : 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 47 et CP 53)

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE**

Composée comme suit : M. le juge PRAK Kimsan, Président  
M. le juge Rowan DOWNING  
M. le juge NEY Thol  
Mme la juge Catherine MARCHEL-UEHL  
M. le juge HUOT Vuthy

<b>ឯកសារដើម</b>	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de réception):	
04 / 07 / 2011	
ម៉ោង (Time/Heure): 14:08	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: Uch Arun	

Date : 1<sup>er</sup> juillet 2011

**DOCUMENT PUBLIC**

**DÉCISION RELATIVE AU RÉEXAMEN DE LA RECEVABILITÉ DE DEMANDES DE CONSTITUTIONS DE PARTIES CIVILES**

**Co-procureurs**

M<sup>me</sup> CHEA Leang  
M. Andrew CAYLEY

**Accusés**

IENG Sary  
IENG Thirith  
NUON Chea  
KHIEU Samphan



**Avocats des parties civiles**

M<sup>c</sup> SAM Sokong  
M<sup>c</sup> Lyma Thuy NGUYEN

**Co-avocats des accusés**

M<sup>c</sup> ANG Udom  
M<sup>c</sup> Michael G. KARNAVAS

M<sup>c</sup> HONG Kimsuon  
M<sup>c</sup> Pascal AUBOIN  
M<sup>c</sup> PICH Ang  
M<sup>c</sup> CHET Vanly  
M<sup>c</sup> VEN Pov  
M<sup>c</sup> LOR Chhunthy  
M<sup>c</sup> Olivier BAHOUgne  
M<sup>c</sup> KIM Mengkhy  
M<sup>c</sup> MOCH Sovannary  
M<sup>c</sup> Christinne MARTINEAU  
M<sup>c</sup> Elisabeth RABESANDRATANA  
M<sup>c</sup> Philippe CANNONE  
M<sup>c</sup> Martine JACQUIN  
M<sup>c</sup> Annie DELAHIE  
M<sup>c</sup> Fabienne TRUSSES-NAPROUS  
M<sup>c</sup> KONG Pisey  
M<sup>c</sup> YUNG Phanit  
M<sup>c</sup> SIN Soworn  
M<sup>c</sup> Silke STUNDZINSKY  
M<sup>c</sup> Mahdev MOHAN  
M<sup>c</sup> Patrick BAUDOIN  
M<sup>c</sup> Marie GUIRAUD  
M<sup>c</sup> TY Srinna  
M<sup>c</sup> Ferdinand DJAMMEN-NZEPA  
M<sup>c</sup> Isabelle DURAND  
M<sup>c</sup> Emmanuel ALTIT  
M<sup>c</sup> Emmanuel JACOMY  
M<sup>c</sup> Barnabe NEKUIE  
M<sup>c</sup> Daniel LOSQ  
M<sup>c</sup> Julien RIVET  
M<sup>c</sup> Françoise GAUTRY  
M<sup>c</sup> TY Srinna  
M<sup>c</sup> Laure DESFORGES

M<sup>c</sup> PHAT Pouv Seang  
M<sup>c</sup> Diana ELLIS  
M<sup>c</sup> SON Arun  
M<sup>c</sup> Michiel PESTMAN  
M<sup>c</sup> Victor KOPPE  
M<sup>c</sup> SA Sovan  
M<sup>c</sup> Jacques VERGÈS



**LA CHAMBRE PRELIMINAIRE DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS** (les « CETC ») était saisie des appels<sup>1</sup> interjetés par les co-avocats des parties civiles à l'encontre des ordonnances des co-juges d'instruction relatives à la recevabilité des demandes déposées par des victimes pour devenir parties civiles dans le dossier n° 002 et a prononcé les décisions relatives à ces appels le 24 juin 2011<sup>2</sup>. Lors de son examen de ces appels, la majorité des juges de la Chambre préliminaire a remarqué qu'à la différence des 15 demandeurs vietnamiens qui ont déposé, par l'Appel CP 74, une demande de réexamen, de nombreuses personnes, qui avaient antérieurement déposé les appels CP 47, 48 et 53, et avaient vu leurs appels rejetés, n'ont pas demandé à la Chambre préliminaire de réexaminer<sup>3</sup> la décision relative à leur appel.

### I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 23 juin 2011, la Majorité des juges de la Chambre préliminaire a relevé que « ses décisions précédentes relatives aux appels CP 47, 48 et 53, déposés à l'encontre des Ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitutions de parties civiles rendues par les Co-juges d'instruction, ont eu pour effet d'exclure [certains demandeurs] sur un [fondement juridique] erroné ». La Chambre préliminaire a dit qu'il y avait lieu d'envisager la possibilité de réexaminer ces décisions, concernant les personnes suivantes ayant demandé à se constituer partie civile :

11 demandeurs Khmer Krom identifiés comme suit: 09-VU-02138 ( D230/2/15 autrefois D22/260); 09-VU-02151 ( D230/2/22 autrefois D22/273); 09-VU-02150 ( D230/2/21/1 autrefois D22/272); 09-VU-02148 ( D230/2/20 autrefois D22/270); 09-VU-02147 ( D230/2/19 autrefois D22/269); 09-VU-02146 ( D230/2/18 autrefois D22/0268); 09-VU-02144 ( D230/2/17 autrefois D22/266); 09-VU-02143 ( D230/2/16 autrefois D22/265); 09-VU-00638 ( D230/2/9 autrefois D22/134); 09-VU-02267 ( D230/2/10 autrefois D22/135) ; 09-VU-04265 ( D230/2/23 autrefois D22/274).

et

<sup>1</sup> CP73, CP74, CP 76, CP112, CP113, CP114, CP115, CP116, CP117, CP118, CP119, CP120, CP121, CP122, CP123, CP124, CP125, CP126, CP127, CP128, CP129, CP130, CP131, CP132, CP133, CP134, CP135, CP136, CP137, CP138, CP139, CP140, CP141, CP142, CP143, CP144, CP148, CP149, CP150, CP151, CP153, CP154, CP155, CP156, CP157, CP158, CP159, CP160, CP161, CP162, CP163, CP164, CP165, CP166, CP167, CP168, CP169, CP170, CP171 et CP172.

<sup>2</sup> Voir *Decision on Appeals against Orders of the Co-Investigating Judges on the Admissibility of Civil Party Applications*, 24 juin 2011, D404/2/4 et D411/3/6 (uniquement disponibles en anglais).

<sup>3</sup> Voir *Decision on Appeals against Orders of the Co-Investigating Judges on the Admissibility of Civil Party Applications*, 24 juin 2011, D404/2/4, par. 117 (uniquement disponible en anglais).



la demanderesse 09-VU-00882 ( D230/2/6 autrefois D22/288).

2. Le 23 juin 2011, la Chambre préliminaire a invité « [l]es parties qui le souhaitent à déposer des observations écrites concernant cette affaire au plus tard le 27 juin 2011, à 15 heures<sup>4</sup> ».

3. Le 27 juin 2011, les avocats des demandeurs concernés se sont conformés aux instructions de la Chambre préliminaire<sup>5</sup>. Leur réponse a été immédiatement notifiée aux autres parties, avec l'instruction de déposer une réplique, le cas échéant, dans les deux jours de la notification.

4. La Chambre préliminaire n'a reçu aucune réplique.

5. Dans leurs réponses aux instructions de la Chambre, les avocats des demandeurs prient la Chambre préliminaire de réexaminer ses décisions antérieures, de déclarer les personnes concernées recevables dans leur demande de constitution de partie civile et de leur accorder le statut de parties civiles dans le dossier n° 002.

#### **Critère de réexamen de la Chambre préliminaire :**

6. Dans ses décisions précédentes, la Chambre préliminaire a appliqué le critère de réexamen comme suit :

« 25. La demande de réexamen ne peut être accueillie que s'il existe des raisons légitimes pour que la Chambre préliminaire reconsidère ses décisions initiales<sup>6</sup>. La Chambre d'appel du TPIY a dit qu'une Chambre peut « toujours revenir sur une décision antérieure, pas seulement en raison de l'évolution des circonstances, mais aussi lorsqu'il apparaît que cette

<sup>4</sup> Instructions relatives à la reconsidération de la recevabilité de demandes de constitutions de parties civiles, 23 juin 2011, doc. n° D364/1/4, D274/4/6 et D250/3/2/1/6.

<sup>5</sup> *Response to the Direction on Reconsideration of the Admissibility of Khmer Krom Civil Party Applications*, D250/3/2/1/7, 27 juin 2011 (uniquement disponible en anglais) (« Demande des appelants khmers krom ») ; et Demande de reconsidération de la recevabilité de la demande de constitution de partie civile 09-VU-00882 (D230/2/6 autrefois D22/288), D364/1/5, 27 juin 2011 (« Demande de D22/288 »).

<sup>6</sup> *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la demande de réexamen présentée par l'Accusation en relation avec les dépositions de témoins Mitar Balević, Vladislav Jovanović, Vukasin Andrić, and Dobre Aleksovski, 17 mai 2005, par. 6.

*Décision relative à la reconsidération de la recevabilité des demandes de constitution de parties civiles*



décision était erronée ou qu'elle a causé une injustice<sup>7</sup> ». Ce pouvoir de la Chambre a été décrit comme relevant de son pouvoir intrinsèque<sup>8</sup> et il est particulièrement important pour un organe judiciaire de dernière instance comme la Chambre préliminaire. Des circonstances particulières peuvent être des faits ou arguments nouveaux<sup>9</sup>. Le critère de réexamen a également été décrit comme suit : “[u]ne Chambre [a] le pouvoir inhérent de reconsidérer ses décisions interlocutoires antérieures dans des circonstances exceptionnelles si une erreur flagrante de raisonnement a été démontrée ou si le réexamen est nécessaire pour prévenir une injustice<sup>10</sup>”.<sup>11</sup> [traduction non officielle.]

**Les conclusions écrites des avocats des parties civiles à l'appui de leurs demandes de réexamen :**

7. Les avocats des demandeurs khmères krom, adoptant et incorporant dans leur intégralité les arguments présentés dans leur appel CP 47, demandent, pour satisfaire à l'équité et au principe selon lequel les personnes se trouvant dans des conditions semblables doivent être jugées selon les mêmes règles, que les demandeurs khmers krom en question soient ajoutés à la liste des parties civiles déjà acceptées<sup>12</sup>. Ils font valoir que dans l'Ordonnance relative à la recevabilité<sup>13</sup> les co-juges d'instruction ont rejeté à tort les demandes des victimes khmères krom au motif que « le lien de causalité nécessaire entre le préjudice allégué et les faits sous enquête n'a pas été établi par les requérants<sup>14</sup> » et remarquent que leurs clients seraient dans l'impossibilité d'exercer leur action plus avant étant donné que seule la Chambre préliminaire peut annuler les effets de ses décisions relatives aux Appels<sup>15</sup>. Les avocats font

<sup>7</sup> *Le Procureur c/ Galić*, affaire n° IT-98-29-AR73, Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel, 14 décembre 2001, par. 13, et *Le Procureur c/ Mucić et consorts*, affaire n° IT-96-21-Abis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 49.

<sup>8</sup> *Le Procureur c/ Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la défense, 16 juillet 200[4], p. 2.

<sup>9</sup> *Le Procureur c/ Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la défense, 16 juillet 200[4], p. 2.

<sup>10</sup> *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande faite par l'accusation de réexaminer la décision relative à la demande d'une mesure de protection supplémentaire pour le procès présentée par l'accusation en faveur du témoin K56, 9 novembre 2006, par. 2.

<sup>11</sup> *Decision on Application for Reconsideration of Civil Party's Right to Address the Pre-Trial Chamber in Person*, 28 août 2008, doc. n° C22/I/68 (uniquement disponible en anglais) par. 25 (notes de bas de pages dans l'original, pour références).

<sup>12</sup> Demande des appelants khmers krom, par. 7.

<sup>13</sup> Renvoyant à doc. n° D250/3/2, par. 19.

<sup>14</sup> Demande des appelants Khmers krom, para 6, renvoyant au par. 19 de l'Ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles concernées par la Requête D250/3, prononcée par les co-juges d'instruction le 13 janvier 2010, doc. n° D250/3/2.

<sup>15</sup> Demande des appelants Khmers krom, par. 8.



valoir qu'ils sont d'accord avec les instructions de la Chambre préliminaire et avancent que les demandes des victimes khmères krom doivent être reconsidérées à la lumière des critères d'admissibilité plus larges que la majorité de la Chambre préliminaire a exposé dans sa décision du 24 juin 2011<sup>16</sup>.

8. Les avocats des parties civiles représentant D22/288 se réfèrent à leurs conclusions dans l'appel interjeté contre l'Ordonnance du 23 février 2011, dans laquelle les co-juges d'instruction ont déclaré la demande de D22/288 irrecevable. Ils encouragent la Chambre préliminaire à réexaminer la demande de D22/288 à la lumière des nouveaux critères qu'a exposés la Chambre préliminaire dans la décision du 24 juin relative aux appels des parties civiles<sup>17</sup>.

#### **Considérations de la Chambre relative aux demandes de réexamen :**

9. S'agissant de la demande des requérants khmers kroms, ayant conclu que dans les décisions antérieures relatives à ces demandes, la Chambre avait appliqué le mauvais critère juridique qui l'avait conduite à les déclarer irrecevables<sup>18</sup>, la Majorité de la Chambre préliminaire considère qu'il existe des circonstances qui justifient de réexaminer les décisions précédentes relatives à ces demandes de constitution de partie civile. La Chambre réexaminera ces demandes en appliquant les critères de recevabilité appliqués par la Majorité dans les décisions<sup>19</sup> du 24 juin 2011 pour toutes les autres demandes de constitution de partie civile.

10. La Majorité de la Chambre préliminaire fait remarquer que la demande de réexamen se réfère, par incorporation, aux arguments de recevabilité exposés par les co-avocats dans l'Appel CP 47. Dans leur appel, les co-avocats affirment pour l'essentiel que les crimes allégués de génocide et certains crimes contre l'humanité allégués dans les Réquisitoires introductif et supplétifs sont des crimes prenant la forme de persécution et visant des

<sup>16</sup> Demande des appelants Khmers krom , par. 3 and 4.

<sup>17</sup> Demande de D22/288, par. 6 et 8.

<sup>18</sup> *Decision on Appeals against Orders of the Co-Investigating Judges on the Admissibility of Civil Party Applications*, 24 juin 2011, doc. n° D404/2/4 (uniquement disponible en anglais), par. 101 à 105 et 113.

<sup>19</sup> *Decision on Appeals against Orders of the Co-Investigating Judges on the Admissibility of Civil Party Applications*, 24 juin 2011, doc. n° D404/2/4 et D411/3/6 (uniquement disponible en anglais).



groupes particuliers, et que les Khmers rouges ont visé les demandeurs khmers krom parce que ces derniers étaient perçus comme ayant des traits nationaux ou ethniques caractéristiques<sup>20</sup>. Ils n'ont pas présenté d'argument spécifique lié à des demandeurs particuliers, sauf un, identifié comme le demandeur portant le numéro 09-VU-02147. La Majorité considère que les arguments généraux soulevés par les co-avocats concernant la recevabilité des demandes de leurs clients ne permettent pas à la Chambre préliminaire de trancher la question au regard du critère de recevabilité qu'elle a exposé dans sa Décision relative aux appels des parties civiles. La seule affirmation d'un avocat selon laquelle son client a été victime de persécutions est insuffisante à elle seule pour que sa demande de constitution de partie civile soit déclarée recevable sur ce fondement, sans référence à la demande réelle. Par conséquent, la Majorité considère qu'il convient de réexaminer et évaluer *de novo* chaque demande pour déterminer si les demandeurs allèguent avoir subi un dommage causé par un crime qui forme l'une des cinq politiques mises en place par les Khmers rouges, comme elle l'a fait dans sa Décision relative aux appels des parties civiles.

11. S'agissant de la demande de constitution de partie civil portant le numéro D22/288, qui a été fait l'objet de la décision antérieure de la Chambre préliminaire relative à l'appel CP 53<sup>21</sup>, la Majorité de la Chambre préliminaire fait observer qu'à l'occasion de cet appel, elle n'a pas pu former la majorité qualifiée de quatre voix, c'est-à-dire l'accord d'au moins quatre juges, permettant de prendre une décision sur les questions soulevées dans l'appel et que, pour cette raison, l'Ordonnance d'irrecevabilité de la constitution de partie civile D22/288, prononcée par les co-juges d'instruction, a été confirmée. Les co-juges d'instruction ont rejeté la demande de D22/288 au motif qu'elle n'avait pas présenté la preuve d'un lien direct entre le préjudice allégué et les *faits sous enquête*<sup>22</sup>. La Majorité de la Chambre préliminaire estime que cette erreur manifeste dans le raisonnement des co-juges d'instruction, qui les a conduits à rejeter la demande, justifie le réexamen de la demande de constitution de partie civile de D22/288 *de novo* au regard des considérations générales que

<sup>20</sup> Appel contre l'ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles concernées par la requête D250/3, 12 février 2010, doc. n° D250/3/2/1/1, par. 1 b) ii) à iv).

<sup>21</sup> Décision relative à l'appel contre l'ordonnance d'irrecevabilité de la constitution de partie civile D22/288, 1<sup>er</sup> juin 2010, doc. n° D364/1/3.

<sup>22</sup> Ordonnance d'irrecevabilité de la constitution de partie civile D22/288, prononcée par les co-juges d'instruction le 13 janvier 2010, doc. n° D364.



la Majorité de la Chambre préliminaire a exposées dans la décision du 24 juin relative aux appels des parties civiles.

**EXAMEN INDIVIDUEL DES DEMANDES DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE :**

12. La Majorité de la Chambre préliminaire conclut, pour chacun des demandeurs khmers krom, qu'il est plus probable qu'il soit vrai que faux qu'il a subi un préjudice causé par un crime commis en application d'une des cinq politiques qu'auraient mises en oeuvre les Khmers rouges, comme suit :

<b>Personne dont la demande de constitution de partie civile a été rejetée par les co-juges d'instruction</b>	<b>Conclusion relative à la recevabilité</b>	<b>Victime immédiate</b>
09-VU-02138 (D22/260) (D230/2/15)	Réduction en esclavage dans la province de Takeo	Le demandeur
09-VU-02151 (D22/273) (D230/2/22)	Réduction en esclavage dans le village de Chum Net village, probablement situé aujourd'hui dans la province de Banteay Meanchey	Le demandeur et sa famille
09-VU-02150 (D22/272) (D230/2/21/1)	Réduction en esclavage dans le sous-district de Ta Lou, province de Pursat	Le demandeur
09-VU-02148 (D22/270) (D230/2/20)	Réduction en esclavage dans le district de Bakan, province de Pursat	La demanderesse et sa famille
09-VU-02147 (D22/269) (D230/2/19)	Réduction en esclavage et autres actes inhumains prenant la forme d'atteintes à la dignité humaine dans le district de Bakan, province de Pursat	Le demandeur
09-VU-02146 (D22/0268) (D230/2/18)	Réduction en esclavage dans le district de Bakan, province de Pursat	La demanderesse et sa famille
09-VU-02144 (D22/266) (D230/2/17)	Persécution pour motifs religieux visant les Bouddhistes	Le frère du demandeur, un moine qui a été

*Décision relative à la reconsidération de la recevabilité des demandes de constitution de parties civiles* 8/12



		défroqué
09-VU-02143 (D22/265) (D230/2/16)	Réduction en esclavage et autre actes inhumains prenant la forme d'atteintes à la dignité humaine dans le district de Bakan, province de Pursat	Le demandeur
09-VU-00638 (D22/134) (D230/2/9)	Réduction en esclavage dans le district de Bakan, province de Pursat	Le demandeur et sa famille
09-VU-02267 (D22/135) (D230/2/10)	Torture, réduction en esclavage et persécution pour motifs politiques dans la prison de Peam Nil prison, province de Battambang	Le demandeur, un soldat accusé d'avoir eu des liens avec le régime de Lon Nol
09-VU-04265 (D22/274) (D230/2/23)	Réduction en esclavage dans le district de Moug Ruessei, province de Battambang	Les parents du demandeur

13. Pour les raisons générales présentées dans la décision de la Majorité de la Chambre préliminaire dans sa décision notifiée le 24 juin 2011, la Majorité de la Chambre préliminaire conclut que la demanderesse dans l'Appel CP 53 doit être reçue dans sa constitution de partie civile car il est plus probable qu'il soit vrai que faux que la demanderesse 09-VU-00882 (D230/2/6 antérieurement D22/288) a été une victime de la mise en oeuvre de la politique de rééducation des « mauvais éléments » et d'exécution des « ennemis » aussi bien dans les rangs du Parti qu'en dehors<sup>23</sup>. En conséquence, la Chambre accepte qu'elle soit partie civile dans le dossier n° 002.

**PAR CES MOTIFS LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE DÉCIDE :**

1. À la majorité, la juge Marchi-Uhel étant dissidente, de déclarer recevables les demandes de constitution de partie civile des personnes suivantes et de leur accorder le statut de parties civiles dans le dossier 002: 09-VU-02138 (D230/2/15 autrefois D22/260) ; 09-VU-02151 ( D230/2/22 autrefois D22/273) ; 09-VU-02150 ( D230/2/21/1 autrefois D22/272) ; 09-VU-02148 ( D230/2/20 autrefois D22/270) ; 09-VU-02147 ( D230/2/19 autrefois D22/269) ; 09-VU-02146 ( D230/2/18 autrefois D22/0268) ; 09-VU-02144 ( D230/2/17 autrefois

<sup>23</sup> Voir le paragraphe 157 de l'Ordonnance de clôture.



D22/266); 09-VU-02143 ( D230/2/16 autrefois D22/265); 09-VU-00638 ( D230/2/9 autrefois D22/134); 09-VU-02267 ( D230/2/10 autrefois D22/135); 09-VU-04265 ( D230/2/23 autrefois D22/274).

2. À la majorité, la juge Marchi-Uhel étant dissidente, de déclarer recevable la demande de constitution de partie civile de 09-VU-00882 (D230/2/6 autrefois D22/288) et de lui accorder le statut de partie civile dans le dossier 002.

Phnom Penh, 1<sup>er</sup> juillet 2011

Chambre préliminaire



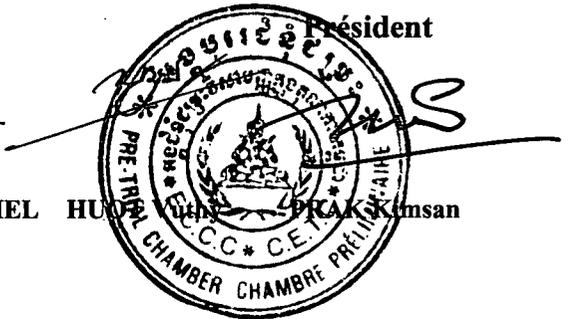
Rowan DOWNING



NEY Thol



Catherine MARCHI-UHEL



HUON

Kimsan

La juge Catherine Marchi Uhel joint une opinion dissidente.

**OPINION DISSIDENTE DE LA JUGE MARCHI-UHEL**

1. J'ai lu l'opinion de la majorité des juges (la « Majorité ») dans la Décision relative au réexamen de la recevabilité des demandes de constitution de partie civile. Je considère que la décision de la Majorité de réexaminer les demandes de constitution de partie civile qui avaient été rejetées dans sa décision antérieure relative aux appels CP 47 et 53 est conforme à la nouvelle approche qu'elle a adoptée dans sa Décision intitulée *Decision on Appeals against Orders of the Co-Investigating Judges on the Admissibility of Civil Party applications appeals* (la « Décision relative aux appels des parties civiles »), par laquelle i) elle a conclu que les diverses erreurs commises par les co-juges d'instruction quand ils ont abordé le régime de recevabilité des demandes de constitution de partie civile justifient un réexamen *de novo* des demandes<sup>24</sup> et ii) elle a conclu qu'il suffisait que les demandeurs déclarent qu'ils avaient souffert d'une des cinq politiques formant le fondement de l'entreprise criminelle commune alléguée dans l'ordonnance de renvoi pour que leur demande de constitution de partie civile dans le dossier 002 soit acceptée<sup>25</sup>.
2. En revanche, pour les raisons que j'ai avancées dans mon Opinion séparée et partiellement dissidente sur la Décision relative aux appels des parties civiles, je ne suis pas d'accord avec la Majorité quand elle dit que les décisions précédentes de la Chambre préliminaire ont eu pour effet de rejeter sur des fondements juridiques erronés les demandes de constitution de partie civile dont les demandeurs demandent maintenant le réexamen<sup>26</sup>. Mon opinion divergente sur les deux points mentionnés ci-dessus me conduit à conclure qu'il n'est pas justifié de réexaminer les demandes jugées irrecevables dans les Décisions CP 47 et 53<sup>27</sup>. Les demandes de réexamen des co-avocats

---

<sup>24</sup> Voir notamment par. 55 de *Decision on Appeals against Orders of the Co-Investigating Judges on the Admissibility of Civil Party applications*, 24 juin 2011, D404/2/4 (uniquement disponible en anglais), (« Décision relative aux appels des parties civiles »).

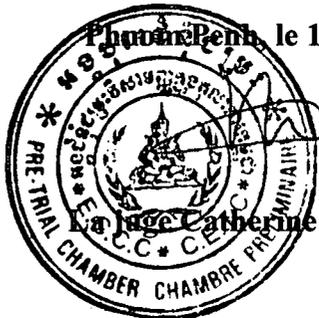
<sup>25</sup> Voir notamment par. 77 de la Décision relative aux appels des parties civiles.

<sup>26</sup> Je ne suis pas non plus d'accord avec l'affirmation à cet effet dans les Instructions relatives à la reconsidération de la recevabilité de demandes de constitutions de parties civiles, 23 juin 2011, doc. n° D250/3/1/6, par. 1.

<sup>27</sup> Pour la même raison, j'ai refusé de réexaminer les demandes présentées par des personnes d'origine vietnamienne qui avaient présenté une demande de réexamen dans l'appel *Appeal against Order on the*

sont étayées par les mêmes arguments que ceux qu'ils avaient avancés dans les Appels CP 47 et CP 53, incorporés par référence dans leurs demandes de réexamen. Comme ma position n'a pas varié quant au lien nécessaire entre le préjudice allégué et les crimes pour lesquels les accusés sont poursuivis, je considère que rien ne justifie le réexamen., S'agissant plus particulièrement de la demanderesse dans l'Appel CP 53, je souligne qu'outre l'opinion exprimée dans la décision relative à cet appel, j'ai donné des explications additionnelles dans mon Opinion dissidente sur la raison pour laquelle, selon moi, cette demanderesse ne saurait être acceptée comme partie civile dans le dossier 002<sup>28</sup>.

Phnom Penh, le 1<sup>er</sup> juillet 2011



La Juge Catherine Marchi-Uhel

---

*Admissibility of Civil Party Applicants from Current Residents of Kampong Chhnang Province (D417)*, 27 septembre 2010, doc. n° D417/2/3, (appel CP 74) ; Décision relative aux appels des parties civiles, annexe concernant les demandes de constitution de partie civile qui sont, de l'avis de la juge Marchi-Uhel, irrecevables, p. 155.

<sup>28</sup> Décision relative aux appels des parties civiles, Opinion séparée et partiellement dissidente, par. 35 et 36.